

 Enseigner le VTT

**obligation de moyens renforcés**

# Textes de référence

L’enjeu de cette revue de textes est de mieux cerner l’obligation de moyens qui s’applique au professeur d’EPS en matière de sécurité des élèves. Celle-ci n’est pas ou très peu définie par le code de l’éducation pour la pratique du VTT dans le secondaire. Il est alors nécessaire de s’appuyer sur d’autres textes : la réglementation de l’EPS au primaire ; d’autres codes juridiques (code du sport, code de l’action sociale et des familles, code de l’environnement, code de la consommation, code de la route…) ; les règlements fédéraux ; mais aussi et surtout - lorsqu’elles existent - sur les lois de pays (la Nouvelle Calédonie ayant compétence en matière d’enseignement scolaire secondaire et de sport depuis la LOI organique n° 2009-969 du 3 août 2009).

* Textes de l’EN sur la sécurité en EPS dans le second degré :
	+ La circulaire n° 2004-138 du 13 juillet 2004 relative aux risques particuliers à l’enseignement de l’éducation physique et sportive et au sport scolaire ;
	+ La note de service n° 94-116 du 9 mars 1994 relative à la sécurité des élèves : pratiques des activités physiques scolaires.
* Textes de l’EN relatifs à la sécurité en EPS second degré lors de la pratique des APPN
	+ La circulaire n° 2017-075 du 19-4-2017 relative à l’exigence de la sécurité dans les activités physiques de pleine nature dans le second degré
	+ Courrier du 06 août 2020 de l’inspecteur d’académie-inspecteur pédagogique régional d’EPS à mesdames les directrices et messieurs les directeurs des EPENC
* Autres textes pouvant s’appliquer pour définir l’obligation de moyens en VTT
	+ La circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 relative à l’organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires
	+ L’arrêté du 25 avril 2012 précise les conditions requises à l'article R227-13 du Code de l'action sociale et des familles dans deux fiches annexe:
		- 22.1 – Activité de randonnée à VTT sur terrain peu ou pas accidenté ;
		- 22.2 – Activité de VTT sur tout type de terrains.
	+ Décret n° 95-937 du 24 août 1995 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des bicyclettes
* Autres ressources : Synthèse du pôle ressources national sports de nature sur la réglementation de l’activité VTT : <https://www.sportsdenature.gouv.fr//velo-tout-terrain/ureglementation/encadrement>

# Encadrement renforcé

L’enseignant d'Education Physique et Sportive peut encadrer seul sa classe ou son groupe quel que soit l’âge des élèves. Cependant en fonction du contexte d’enseignement et des espaces d’évolution, il conviendra de mettre en œuvre un encadrement renforcé avec des effectifs d’élèves réduits et adaptés.

Taux d’encadrement en fonction de l’espace d’évolution.

* Pas d’encadrement renforcé :
	+ Sur une zone d’évolution très peu accidentée permettant de maintenir un contact visuel et vocal avec l’ensemble de la classe (Ex : Promenade Pierre Vernier)
	+ Sur une zone aménagée type bike-park ou pump track permettant de maintenir un contact visuel et vocal avec l’ensemble de la classe

▲ Si l’accès nécessite d’emprunter une route ouverte à la circulation, il est possible de marcher en poussant le vélo sur le trottoir.

* Encadrement renforcé à 2 encadrants par classe pour 24 élèves (2 enseignants d’EPS ou 1 enseignant d’EPS et 1 accompagnateur) + un encadrant par tranche de 12 élèves supplémentaires :
	+ Pour un déplacement sur une route ouverte à la circulation.
	+ Sur des pistes balisées FFC code couleur vert et bleu (Ex : Boucle de Tina) ou d’un niveau d’engagement équivalent (Site de Gouaro Deva, Parc de la rivière bleue, Parc des grandes fougères, La netcha, le plateau de Tango).

▲ **dans tous les cas le parcours doit être adapté aux possibilités des élèves et ne pas présenter de danger.**

Recommandation : il faut envisager le taux d’encadrement en fonction des niveaux de pratique des élèves. La présence d’élèves ne sachant pas rouler nécessite un encadrement renforcé. Cela doit également être pris en compte dans le choix des espaces d’évolution.

# Recommandations

Préalables à la mise en œuvre du projet

* Vérifier la conformité administrative du site de pratique (réservation, POS…)
* Vérifier l’équipement du pratiquant, comprenant :
	+ un casque homologué et conforme à la norme CE en vigueur ;
	+ un vélo prévu pour le tout terrain (VTT) conforme au décret n° 95-937 du 24 août 1995 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des bicyclettes ;
	+ les équipements de protection adaptés au public et à l'activité (chaussures fermées, pas de pantalon, manche longues conseillées).
* Faire valider en CA ou par le chef d’établissement la programmation EPS : « L’obligation étant d’avoir l’approbation des supérieurs hiérarchiques lors de la mise en place d’activités nouvelles. » circulaire du 05/10/73
* Être compétent : circulaire du 08/06/72 « Les enseignants d’EPS peuvent enseigner dans toutes les disciplines où ils s’estiment capables de le faire. Ils assument alors la responsabilité pédagogique de leur décision. »
* Prendre en compte les capacités des élèves en inclusions ou à PAI.

Avant la séance

* Réévaluer les risques et vérifier que les conditions météorologiques sont compatibles avec les contenus visés.
* S’informer d’éventuelles modifications des espaces d’évolution (pistes fermées…)
* S’assurer d’être en possession des moyens de communication (téléphone chargé) fonctionnels et d’une trousse de secours.
* Prévoir de prendre avec soi les éléments nécessaires à la mise en œuvre de P.A.I pour d’éventuels élèves concernés.
* Faire l’appel sur pronote (savoir combien d’élèves sont présents)
* Vérifier la tenue adéquate de chaque élève (chaussures fermées, pas de pantalon, manche longues conseillées).
* Vérifier ses objectifs de séance, et qu’ils soient en accords avec le niveau des pratiquants.
* En cas d’annulation de la séance, informer la vie scolaire et le chef d’établissement du lieu de repli.

Pendant la séance

* Ne pas hésiter à annuler ou écourter une séance en cas de doutes sur les conditions de sécurité (ex : orage brutal).
* S’assurer que chaque élève possède un VTT en bon état de fonctionnement réglé à sa taille
* S’assurer que chaque élève porte correctement l’équipement de protection
* Faire un « briefing » de présentation de la sortie et s’assurer que les règles de sécurité sont intégrées par les élèves.
	+ Informer des différents niveaux d’engagement proposés et des capacités nécessaires pour chacun. (Circulaire n° 2017-075 du 19-4-2017 : « Il apparaît indispensable de distinguer des niveaux d'engagement différents...»).
	+ Définir clairement le lieu de pratique de la séance : Bike park / Piste cyclable / Piste VTT : Définir le nom de la piste, ordre de passage, et points d’attente rassemblement du groupe.
	+ Définir un protocole d’égarement
	+ Définir un protocole d’accident, par exemple :
		- * Sécuriser la Zone (éviter le sur accident)
			* Prendre les informations sur le blessé : type d’accident, de blessure, lieu, gravité (lui parler)
			* Localiser le lieu de l’accident (nom de la piste / numéro de la borne la plus proche)
			* Laisser un camarade avec le blessé et rejoindre le point de ralliement prévu si le professeur ouvre la piste où faire passer les camarades jusqu'à l’arrivée du professeur s’il ferme.
			* En cas de difficulté à joindre le professeur, contacter les responsables du site « des boucles de Tina »
* Maintenir un visuel régulier sur l’ensemble du groupe
* Respecter l’environnement, les utilisateurs. Évoluer en silence (ne pas crier), ne pas sortir des chemins balisés, ne pas détériorer les modules, ne pas casser ou ramasser des objets ou végétaux.

Après la séance

* S’assurer de la présence et de l’état physique des élèves au retour.
* Lister les incidents matériels et en informer les personnels de la structure. S’assurer du bon rangement du matériel.
* Faire un bilan de la sortie le cas échéant en regard d’éventuels problèmes de sécurité